ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 304

présenté par M. Decool et M. Gérard

ARTICLE 20 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Ladite personne est informée de ces dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à informer l'intéressé de ce recours préalable obligatoire.